



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/dm 2016

Nîmes, le 26 avril 2016

Le Préfet

à

– Mesdames et Messieurs les Maires
du Département du Gard

en communication à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Le Vigan
- Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Objet : Fêtes légales ou locales : horaires de fermeture des débits de boissons.

Réfer. : Mise en œuvre de l'article 10 du titre IV de l'arrêté préfectoral 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public (ci-joint), modifié par l'arrêté n° 2010-90-1 du 31 mars 2010.

P.J. : 1

L'article 10 de l'arrêté visé en référence précise la compétence des maires en matière d'horaires applicables aux débits de boissons de leur commune :

« Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs communes,*
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.*

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles ».

J'ai pu constater que la procédure d'octroi des dérogations aux horaires de fermeture accordées lors des fêtes légales ou locales n'est pas systématiquement mise en œuvre. De plus, les arrêtés municipaux ne sont pas pris, comme le stipule l'arrêté précité, deux semaines avant la date d'effet prévue.

Je vous rappelle que cette procédure est basée sur les dispositions de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement* », ainsi que de l'article L2131-2 : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police.* »

Les formalités de transmission de vos actes relatifs aux dérogations horaires accordées aux débits de boissons de votre commune doivent donc être strictement respectées. Je pourrai être amené à demander aux forces de l'ordre de réaliser des contrôles sur le respect des horaires de fermeture par les exploitants.

Si votre décision n'a pas été rendue exécutoire et que de ce fait des ouvertures tardives irrégulières sont constatées je mettrai en œuvre les dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique qui stipule : « *La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements* » .

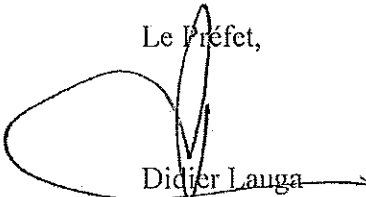
Les communes des arrondissements de Nîmes et du Vigan adresseront une copie de leurs arrêtés accordant les dérogations exceptionnelles collectives en préfecture au bureau de la réglementation et des polices administratives, ou bien, pour faciliter la transmission, sur la boîte fonctionnelle « pref-debits-boissons@gard.gouv.fr », celles de l'arrondissement d'Alès, les enverront à la sous-préfecture au service des débits de boissons ou au bureau de la réglementation et des polices administratives. Si vous souhaitez utiliser l'application ACTES, vous transmettez vos arrêtés sur l'onglet 6.1.2 (libertés publiques et pouvoir de police/police municipale/débits de boissons).

Vous adresserez également une copie de vos arrêtés au service territorial de police ou de gendarmerie dont vous dépendez.

Par ailleurs, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires (boissons de 3ème catégorie), je vous rappelle que vous pouvez les autoriser en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique. Les personnes qui bénéficient d'une telle autorisation ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 et par conséquent n'ont pas l'obligation d'être titulaire du permis d'exploitation. Les débits de boissons temporaires ne peuvent pas être implantés dans les zones protégées définies par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 qui fixe le périmètre des zones protégées.

Vos décisions relatives à ces débits temporaires sont des actes qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au Préfet (articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT).

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces dispositions. Mes services restent attentifs à vous donner tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Didier Lauga



PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Nîmes, le 27 JAN. 2010

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2010-27-1

fixant le régime d'ouverture et de
fermeture des débits de boissons et
autres établissements assimilés
ouverts au public

RÉF. : DRLP/BRPA/10/038

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0808 du 17 avril 2001 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

TITRE I : DEBITS DE BOISSONS

Article 1er – L'heure d'ouverture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public est fixée uniformément à cinq heures sur tout le territoire du département.

Article 2 – L'heure de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département,
- deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Article 3 – Des dérogations individuelles à caractère temporaire et révocable pourront être accordées, par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction, à ces heures de fermeture jusqu'à deux heures du matin.

Leurs bénéficiaires devront donc en solliciter le renouvellement, par une nouvelle demande écrite adressée à la préfecture pour les débits de boissons situés dans les arrondissements de Nîmes et de Le Vigan ou à la sous-préfecture d'Alès pour ceux relevant de cet arrondissement, un mois au moins avant l'expiration de leur dérogation.

TITRE II : CABARETS

Article 4 – L'heure d'ouverture des établissements tels que cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Article 5 – L'heure de fermeture des établissements visés à l'article 4 est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département ;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin pour les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Article 6 – Les exploitants des établissements visés à l'article 4 pourront demander à bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 5 pouvant aller :

- ▶ jusqu'à six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes,
- ▶ jusqu'à cinq heures du matin les autres jours de la semaine.

Les exploitants des établissements intéressés devront présenter une demande écrite à la préfecture pour les établissements situés dans l'arrondissement de Nîmes et de Le Vigan et à la sous-préfecture d'Alès pour ceux situés dans les communes relevant de cet arrondissement.

Les dérogations seront éventuellement accordées, individuellement, par arrêté préfectoral non renouvelable par tacite reconduction.

Leurs bénéficiaires devront donc en solliciter le renouvellement, par une nouvelle demande écrite adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture d'Alès, un mois au moins avant l'expiration de leur dérogation.

* * *

Article 7 – Les dérogations visées aux titres ci-dessus pourront être retirées à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public.

TITRE III : DISCOTHEQUES

Article 8 – L'heure d'ouverture des établissements tels que dancings et discothèques est fixée à 14 heures sans dérogation possible.

Article 9 – L'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 8 est fixée à sept heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées dans les établissements visés aux articles 4 et 8 n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

TITRE IV : COMPETENCE DES MAIRES

Article 10 – Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs communes,
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles et limitées à une seule nuit par an.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001. Il s'impose à tous les exploitants à compter de sa publication.

Les dérogations individuelles accordées en cours conservent leur validité jusqu'à la date de leur échéance, sauf pour les exploitants des discothèques.

Article 12 –

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,


HUGUES BOUSIGES



PRÉFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Nîmes, le 31 MAR. 2010

Arrêté n° 2010-90-1

Modifiant l'arrêté 2010-27-1 du 27
janvier 2010 fixant le régime
d'ouverture et de fermeture des
débits de boissons et autres
établissements assimilés ouverts au
public

RÉF. : DRLP/BRPA/10/278

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article D. 314-1 du Code du Tourisme instauré par le décret n° 2009-1652 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – L'article 10 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé est modifié comme suit :

TITRE IV : COMPETENCE DES MAIRES

Article 10 – Mesdames et Messieurs les Maires pourront, par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leurs communes,

- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Leurs décisions, prises sous forme d'arrêté au moins deux semaines avant la date prévue, seront déposées à la préfecture ou aux sous-préfectures compétentes et notifiées aux services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale pour les communes dont la police est étatisée.

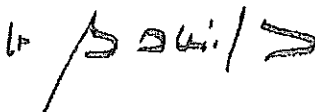
Mesdames et Messieurs les Maires seront également compétents pour autoriser les débitants, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leurs établissements, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service. Ces autorisations seront individuelles.

Article 2 --

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES